

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **14**

INTITULE DE L'ÉPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

06-07/06/2026 Challenge Minarelli 2026 - 2 - Saint Amand ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche 2**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 07/06/2026 - 10:56

LE CONCURRENT N°: **653**NOM : **RUNFOLA**PRENOM : **Jean-François**CATEGORIE : **Max Senior - Master**N° DE LICENCE : **322900**

(A REMPLIR SI DIFFÉRENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **Gérald MARCHAND**

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un juge de fait que le Pilote mentionné ci-dessus a fait des Zig Zag après la présentation du panneau formation dans le tour de formation.

Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l' Art. 28 de l'Annexe Sportive FFSA 2026

SANCTION : **5 secondes**

DATE : 07/06/2026

A (HEURE / MINUTES) : 11:07

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : Alain POTHÉE

N° LICENCE : 224442

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : Christian SEROUX

N° LICENCE : 59315

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : Eric GINER

N° LICENCE : 103431

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

RUNFOLA Jean-François

PILOTE (SI DIFFÉRENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.